
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0092/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse B. N. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de ECOTECH enregistrée le 05 juin 2025 avec l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/04/00/2024/00059 pour l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre du projet YEELLEN d'électrification rurale ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

ECOTECH, représentée par Monsieur Appolinaire KABORE (numéro IFU 00086045 H), requérant ;

Et

L'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER), représentée par Madame K. Christelle OUEDRAOGO/SALOU et Monsieur Namwinna Buolimé SOME, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a procédé à la livraison du matériel et demandé la réception le 15 Octobre 2024 ; qu'un PV de réception a été dressé le 18 décembre 2024 et c'est suite à cela qu'il a déposé sa facture pour paiement ;

que cependant, jusqu'au 22 avril 2025 il n'a toujours pas été réglé ; qu'il a introduit le 23 avril 2025 une seconde facture et une demande de règlement à la même date et jusque-là il n'a pas encore de suite ;

que cette situation compromet ses activités au regard de ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs, des impôts et auprès de ses employés pour le paiement des salaires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de ECOTECH avec l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/04/00/2024/00059 pour l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre du projet YEELLEN d'électrification rurale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECOTECH avec l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux;

considérant que l'autorité contractante dit avoir connaissance de la créance ; que cependant des difficultés n'ont pas permis de la traiter dans les délais utiles au regard des changements intervenus au niveau du titulaire du contrat ; que le numéro du compte donné par l'entreprise était au nom d'une personne physique ; qu'il a été demandé à l'entreprise de donner un numéro de compte en son nom et d'une autre banque et elle n'a pas accepté ; qu'à présent des dispositions ont été prises pour un traitement diligent du dossier ;

considérant qu'après échanges, il ressort que le titulaire du marché est une entreprise individuelle dont le patrimoine se confond avec celui de son promoteur, personne physique ; que le compte bancaire étant au nom de ce dernier, il n'y a pas de problème ; que du reste, ce compte qui se trouve au niveau du marché ; que les parties ont donc convenu du paiement effectif dans les plus brefs délais dans le compte initial établi au nom de l'entreprise individuelle ECOTECH ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de ECOTECH avec l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale;

CONSTATE :

- **une conciliation entre ECOTECH avec l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/04/00/2024/000059 pour l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre du projet YEELLEN d'électrification rurale ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties pour le paiement effectif dans les plus brefs délais dans le compte initial établi au nom de l'entreprise individuelle ECOTECH, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE